

Journal officiel

de l'Union européenne

C 88



Édition
de langue française

Communications et informations

58^e année

14 mars 2015

Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2015/C 88/01	Acte du Conseil du 12 mars 2015 portant nomination d'un directeur adjoint d'Europol	1
2015/C 88/02	Avis à l'attention des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2015/432 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2015/427 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine	3
2015/C 88/03	Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2015/427 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine	4

Commission européenne

2015/C 88/04	Taux de change de l'euro	5
--------------	--------------------------------	---

FR

2015/C 88/05	Communication de la Commission concernant les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État ainsi que les taux de référence et d'actualisation pour 28 États membres, en vigueur à compter du 1 ^{er} avril 2015 [Publiée conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1)]	6
--------------	--	---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2015/C 88/06	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7536 — Allianz/AIMCo/UTA/Porterbrook) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	7
2015/C 88/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7513 — AR Packaging Group/MWV European Tobacco and General Packaging Folding Carton Operations) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	8
2015/C 88/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.7546 — Apollo/Delta Lloyd) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	9

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

ACTE DU CONSEIL

du 12 mars 2015

portant nomination d'un directeur adjoint d'Europol

(2015/C 88/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu la décision du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) ⁽¹⁾, et notamment son article 38,

agissant en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination du directeur adjoint d'Europol,

vu l'avis du conseil d'administration,

vu le plan pluriannuel d'Europol en matière de politique du personnel pour 2014-2016, et notamment ses sections 2.2 et 6,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- (1) Compte tenu de l'expiration du mandat du directeur adjoint d'Europol nommé par la décision du Conseil du 14 mai 2007 portant nomination d'un directeur adjoint d'Europol ⁽²⁾ et à nouveau par l'acte du Conseil du 26 juillet 2010 portant renouvellement du mandat d'un directeur adjoint d'Europol ⁽³⁾, il est nécessaire de nommer un directeur adjoint.
- (2) La décision du conseil d'administration d'Europol du 4 juin 2009 fixant les règles relatives à la sélection du directeur et des directeurs adjoints d'Europol, au renouvellement de leur mandat ainsi qu'à leur révocation ⁽⁴⁾ établit des dispositions particulières concernant les procédures de sélection du directeur ou d'un directeur adjoint d'Europol.
- (3) Le conseil d'administration a présenté au Conseil la liste des candidats les plus aptes à remplir les fonctions, accompagnée du dossier de candidature complet de chacun des candidats présélectionnés, ainsi que la liste de tous les candidats éligibles.
- (4) Sur la base de l'ensemble des informations pertinentes communiquées par le conseil d'administration, le Conseil souhaite nommer le candidat qui, selon lui, remplit toutes les conditions requises pour occuper le poste vacant de directeur adjoint,

DÉCIDE:

Article premier

M. Luis DE EUSEBIO RAMOS est nommé directeur adjoint d'Europol du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2019, au grade AD 13, échelon 1.

⁽¹⁾ JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

⁽²⁾ JO L 132 du 24.5.2007, p. 35.

⁽³⁾ JO C 206 du 30.7.2010, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 348 du 29.12.2009, p. 3.

Article 2

Le présent acte prend effet le jour de son adoption.

Il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2015.

Par le Conseil

Le président

R. KOZLOVSKIS

Avis à l'attention des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2015/432 du Conseil, et par le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2015/427 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

(2015/C 88/02)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités visées à l'annexe de la décision 2014/145/PESC du Conseil ⁽¹⁾, modifiée par la décision (PESC) 2015/432 du Conseil ⁽²⁾, et à l'annexe I du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil ⁽³⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2015/427 du Conseil ⁽⁴⁾ concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes et entités visées dans les annexes susmentionnées devaient être inscrites sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC et par le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. Les motifs justifiant l'inscription des personnes et entités concernées sur cette liste sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

L'attention des personnes et entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) n° 269/2014, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (voir article 4 du règlement).

Les personnes et entités concernées peuvent adresser au Conseil, avant le 1^{er} juillet 2015, à l'adresse indiquée ci-après, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste précitée, en y joignant des pièces justificatives:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C 1C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

L'attention des personnes et entités concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

⁽¹⁾ JO L 78 du 17.3.2014, p. 16.

⁽²⁾ JO L 70 du 14.3.2015, p. 47.

⁽³⁾ JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.

⁽⁴⁾ JO L 70 du 14.3.2015, p. 1.

Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2015/427 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

(2015/C 88/03)

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

La base juridique du traitement des données est le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil ⁽²⁾, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2015/427 ⁽³⁾.

Le responsable du traitement des données est le Conseil de l'Union européenne, représenté par le directeur général de la DG C (Affaires étrangères, élargissement et protection civile) du secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité 1C qui peut être contactée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C 1C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par le règlement (UE) n° 269/2014, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2015/427.

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui satisfont aux critères d'inscription sur la liste fixés dans ledit règlement.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies sont les données nécessaires à l'identification correcte de la personne en question, l'exposé des motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 20, paragraphe 1, points a) et d), du règlement (CE) n° 45/2001, il sera répondu aux demandes d'exercice des droits d'accès, de rectification ou d'opposition conformément à la section 5 de la décision 2004/644/CE du Conseil ⁽⁴⁾.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet d'un gel des avoirs ou à compter de l'expiration de la mesure ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci a commencé.

Les personnes concernées peuvent saisir le Contrôleur européen de la protection des données conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.

⁽³⁾ JO L 70 du 14.3.2015, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 296 du 21.9.2004, p. 16.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

13 mars 2015

(2015/C 88/04)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0572	CAD	dollar canadien	1,3462
JPY	yen japonais	128,41	HKD	dollar de Hong Kong	8,2114
DKK	couronne danoise	7,4595	NZD	dollar néo-zélandais	1,4397
GBP	livre sterling	0,71525	SGD	dollar de Singapour	1,4679
SEK	couronne suédoise	9,1518	KRW	won sud-coréen	1 199,18
CHF	franc suisse	1,0648	ZAR	rand sud-africain	13,1788
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	6,6172
NOK	couronne norvégienne	8,6255	HRK	kuna croate	7,6548
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	13 969,84
CZK	couronne tchèque	27,315	MYR	ringgit malais	3,9021
HUF	forint hongrois	306,50	PHP	peso philippin	46,909
PLN	zloty polonais	4,1539	RUB	rouble russe	64,5063
RON	leu roumain	4,4471	THB	baht thaïlandais	34,784
TRY	livre turque	2,7890	BRL	real brésilien	3,3893
AUD	dollar australien	1,3800	MXN	peso mexicain	16,3713
			INR	roupie indienne	66,6332

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication de la Commission concernant les taux d'intérêt applicables à la récupération des aides d'État ainsi que les taux de référence et d'actualisation pour 28 États membres, en vigueur à compter du 1^{er} avril 2015

[Publiée conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1)]

(2015/C 88/05)

Taux de base calculés conformément à la communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6). En fonction de son utilisation, le taux de référence devra encore être calculé en majorant ce taux de base d'une marge adéquate, arrêtée dans la communication. Le taux d'actualisation sera quant à lui calculé en ajoutant 100 points de base au taux de base. Le règlement (CE) n° 271/2008 de la Commission du 30 janvier 2008 modifiant le règlement (CE) n° 794/2004 établit que, sauf dispositions contraires prévues par une décision spécifique, le taux d'intérêt applicable à la récupération des aides d'État sera lui aussi calculé en majorant le taux de base de 100 points de base.

Les taux modifiés sont indiqués en gras.

Tableau précédent publié au JO C 58 du 18.2.2015, p. 7.

Du	Au	AT	BE	BG	CY	CZ	DE	DK	EE	EL	ES	FI	FR	HR	HU	IE	IT	LT	LU	LV	MT	NL	PL	PT	RO	SE	SI	SK	UK
1.4.2015	...	0,28	0,28	2,18	0,28	0,52	0,28	0,41	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	1,58	2,21	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	0,28	2,16	0,28	2,04	0,23	0,28	0,28	1,02
1.3.2015	31.3.2015	0,34	0,34	2,18	0,34	0,52	0,34	0,66	0,34	0,34	0,34	0,34	0,34	1,58	2,21	0,34	0,34	0,34	0,34	0,34	0,34	0,34	2,16	0,34	2,04	0,33	0,34	0,34	1,02
1.1.2015	28.2.2015	0,34	0,34	2,18	0,34	0,52	0,34	0,66	0,34	0,34	0,34	0,34	0,34	1,58	2,21	0,34	0,34	0,34	0,34	0,34	0,34	0,34	2,16	0,34	2,63	0,46	0,34	0,34	1,02

V
(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.7536 — Allianz/AIMCo/UTA/Porterbrook)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2015/C 88/06)

1. Le 5 mars 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel Allianz SE, Alberta Investment Management Corporation (AIMCo) pour le compte de certains de ses clients et Utilities Trust of Australia (UTA) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun indirect de Porterbrook par conversion d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- le groupe Allianz propose un large éventail de produits et de services d'assurance et de gestion d'actif aux particuliers et aux entreprises dans plus de 70 pays. Il exerce l'essentiel de ses activités en Europe,
- AIMCo est l'un des gestionnaires de fonds institutionnels les plus importants et les plus diversifiés du Canada qui investit dans le monde entier pour le compte de ses clients (différents fonds de pension, de dotation et de l'État de la province canadienne d'Alberta),
- Utilities of Australia Pty Ltd est le fidéicommissaire de Trust of Australia, qui investit dans le monde entier et possède un portefeuille d'actifs en Australie, au Royaume-Uni, en Europe et aux États-Unis. Il investit principalement dans les secteurs de l'énergie, des services d'utilité publique et des transports,
- le groupe Porterbrook est spécialisé dans la fourniture de tous types de matériel ferroviaire roulant et d'équipements connexes aux entreprises ferroviaires britanniques (voyageurs et fret).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7536 — Allianz/AIMCo/UTA/Porterbrook, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.7513 — AR Packaging Group/MWV European Tobacco and General Packaging Folding Carton Operations)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 88/07)

1. Le 6 mars 2015, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise AR Packaging Group AB («AR Packaging», Suède) acquiert le contrôle exclusif de MeadWestvaco Corporation («MWV») European Tobacco and General Packaging Folding Carton Operations (l'«entreprise cible», Autriche, Pologne, République tchèque et Russie) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - AR Packaging: production et fourniture d'emballages en carton pliant et d'emballages souples à l'échelle internationale,
 - entreprise cible: division «Emballages en carton pliant» de MWV pour l'Europe.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7513 — AR Packaging Group/MWV European Tobacco and General Packaging Folding Carton Operations, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.7546 — Apollo/Delta Lloyd)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2015/C 88/08)

1. Le 6 mars 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Athene Holding Ltd, contrôlée par Apollo Management LP («Apollo», États-Unis), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Delta Lloyd Deutschland AG («Delta Lloyd», Allemagne), par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Apollo: investissements, au moyen de fonds gérés par ses entreprises affiliées, dans des entreprises et des titres de dettes émis par des entreprises exerçant des activités dans divers domaines dans le monde entier, notamment des entreprises présentes dans les secteurs des produits chimiques, de l'immobilier, des assurances et du papier, et location et exploitation de biens immobiliers propres ou loués,
 - Delta Lloyd: assurance-vie et location ou crédit-bail de biens immobiliers, presque exclusivement en Allemagne.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7546 — Apollo/Delta Lloyd, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR